Fiche à jour au 5 mars 2007

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Diplôme : Licence en droit, 1er semestre

Matière : Méthodologie

Web-tuteur : Béatrice Kan-Balivet

SEANCE N°1 – LA FICHE D'ARRET EN DROIT PRIVE

SOMMAIRE

I. METHODOLOGIE DE LA FICHE D'ARRET 2

A. CONNAISSANCES PREALABLES INDISPENSABLES 2

B. PRESENTATION DES METHODES DE LA FICHE D'ARRET 2

1. 1ERE METHODE DE M. MAYAUX 2

2. 2EME METHODE PRESENTEE DANS LES COURS DE METHODOLOGIE DIRIGES PAR M. SCARANO 2

3. 3EME METHODE 2

II. EXERCICE D'APPLICATION 4

Civ.1ère, 3 février 1999 4

A. 1ERE METHODE 4

B. 2EME METHODE 5

C. 3EME METHODE 6

Date de création : année universitaire 2003/04

I. Méthodologie de la fiche d'arrêt

A. Connaissances préalables indispensables

Il est indispensable avant d'aborder la méthode de la fiche d'arrêt que l'étudiant ait :

- une bonne connaissance de l'organisation des juridictions civiles de l'ordre judiciaire et du mécanisme du pourvoi en cassation,

- une maîtrise du vocabulaire juridique,

- une bonne compréhension de la structure d'une décision de justice.

Sur tous ces points : consultez le polycopié délivré par M. SCARANO.

B. Présentation des méthodes de la fiche d'arrêt

Il existe plusieurs méthodes de la fiche d'arrêt. Trois méthodes vous seront présentées, sans prétention à l'exhaustivité : la première est celle proposée par M. SCARANO dans le cadre des cours de méthodologie ; la deuxième par M. MAYAUX, dans son ouvrage DEUG, mode d'emploi et enfin la troisième, laquelle consiste à suivre la chronologie procédurale.

1. 1ère méthode de M. MAYAUX

Cf l'ouvrage de M. Le Professeur L. MAYAUX, DEUG, mode d'emploi

2. 2ème méthode présentée dans les cours de méthodologie dirigés par M. SCARANO

Cf cours de méthodologie

3. 3ème méthode

Elle se découpe en quatre étapes :

- **Les faits** : l'étudiant doit reprendre chronologiquement tous les faits pertinents et les qualifier. Le lecteur doit comprendre le litige à l'origine de l'action en justice.

- **La procédure** : Il s'agit de reprendre tous les éléments de la procédure et de les exploiter, en respectant la chronologie procédurale. La principale distinction entre cette méthode et celle précédente consiste à ne pas opérer

de distinction entre la procédure et les raisonnements développés dans la décision.

. X demandeur ou demanderesse assigne Y défendeur ou défenderesse afin de …

. Les juges du fond font droit (ou ne font pas droit) à sa demande aux motifs que …

. L'appel est interjeté par l'appelant ou appelante X contre l'intimé ou l'intimée. Les moyens invoqués par les parties doivent être présentés s'ils sont connus,

. La Cour d'appel confirme ou infirme la décision des juges de première instance aux motifs que …

. X, demandeur ou demanderesse au pourvoi, se pourvoit en cassation contre Y défendeur ou défenderesse au pourvoi. Il invoque au soutien de leur pourvoi (deux) moyens. Exposez ces moyens.

- **Problème de droit** : Il doit être formulé de manière abstraite (les noms des parties ne doivent pas apparaître), mais non trop générale (il faut cibler précisément la question juridique). (c'est à cette question que la Cour de cassation a répondu).

- **Décision de la Cour de cassation** : Il s'agit de présenter la décision de la Cour de cassation (dispositif et motifs). La Cour de cassation casse l'arrêt (on parle dans cette hypothèse d'un arrêt de cassation) ou rejette le pourvoi (on parle alors d'arrêt de rejet) aux motifs que …

II. Exercice d'application

Civ.1ère, 3 février 1999

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas contraire aux bonnes moeurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire ;

Attendu que le 26 octobre 1989, Roger Y... est décédé en laissant à sa succession son épouse et M. Christian Y... qu'il avait adopté ; que par testament authentique du 17 mars 1989, il a, d'une part, révoqué toute donation entre époux et exhérédé son épouse, et, d'autre part, gratifié Mme X... d'une somme de 500 000 francs ; que M. Christian Y... a soutenu que la cause de cette disposition était contraire aux bonnes moeurs ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la libéralité consentie à Mme X..., la cour d'appel a retenu que la disposition testamentaire n'avait été prise que pour poursuivre et maintenir une liaison encore très récente ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

A. 1ère méthode

1) Faits :

Par testament authentique, M. Y a révoqué toute donation entre époux et a exhérédé son épouse ; tandis qu'il a gratifié d'une libéralité Mme X., avec laquelle il entretenait une relation adultère. Il est décédé, laissant un enfant, M. C. Y.

2) Procédure :

Le fils du défunt, M.C.Y., a assigné Mme X. en justice aux fins de nullité de la libéralité pour cause immorale. Appel étant interjeté, la cour d'appel a fait droit à sa demande aux motifs que le testament n'a été pris que dans le dessein de poursuivre et maintenir une relation adultère. Mme X. forme un pourvoi en cassation devant la première chambre civile de la Cour de cassation.

3) Prétention et argumentation des parties

Mme X demande la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a prononcé la nullité du testament ; tandis que le fils du testateur sollicite le rejet du pourvoi. S'agissant d'un arrêt de cassation, aucune indication n'est donnée concernant l'argumentation des parties. (Dans un tel cas, la Cour de cassation se livre à une critique de l'arrêt d'appel soumis à sa censure et non à une critique du pourvoi).

4) Solution et motifs de la juridiction

La première chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, au motif que la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire n'est pas contraire aux bonnes mœurs.

5) Problème de droit et réponse de la juridiction

Le problème était de savoir si la libéralité ayant pour cause le maintien de relation adultère est valable. La Cour de cassation répond par l'affirmative.

B. 2ème méthode

1) Faits :

Un testateur a révoqué toute donation entre époux et a exhérédé son épouse ; tandis qu'il a gratifié d'une libéralité Mme X avec laquelle il entretenait une relation adultère. Il est décédé laissant un descendant.

2) Procédure :

Le descendant du *de cujus* a assigné Mme X en justice aux fins de nullité de la libéralité pour cause immorale. Appel étant interjeté, la cour d'appel a fait droit à sa demande. La bénéficiaire de la libéralité forme un pourvoi en cassation devant la première chambre civile de la Cour de cassation. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

3) Thèses en présence

La Cour d'appel fait droit à la demande du descendant du défunt aux motifs que le testament n'a été pris que dans le dessein de poursuivre et maintenir une relation adultère.

Mme X forme un pourvoi en cassation fondé sur un moyen unique. Elle invoque au soutien de ses prétentions la violation par la Cour d'appel des articles 1131 et 1133 du Code civil.

4) Problème de droit

Le problème est de déterminer si la libéralité ayant pour cause le maintien d'une relation adultère est valable.

5) Solution de la Cour de cassation

La première chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, au motif que la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire n'est pas contraire aux bonnes mœurs.

C. 3ème méthode

1) Faits :

Un testateur a révoqué toute donation entre époux et a exhérédé son épouse ; tandis qu'il a gratifié d'une libéralité Mme X avec laquelle il entretenait une relation adultère. Il est décédé laissant un descendant.

2) Procédure :

Le descendant du *de cujus* a assigné Mme X en justice aux fins de nullité de la libéralité pour cause immorale. Appel étant interjeté, la cour d'appel a fait droit à sa demande aux motifs que le testament n'a été pris que dans le dessein de poursuivre et maintenir une relation adultère. La bénéficiaire de la libéralité forme un pourvoi en cassation devant la première chambre civile de la Cour de cassation. Elle invoque au soutien de ses prétentions la violation par la Cour d'appel des articles 1131 et 1133 du Code civil.

3) Problème de droit

Le problème est de déterminer si la libéralité ayant pour cause le maintien d'une relation adultère est valable.

4) Solution de la Cour de cassation

La première chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, au motif que la cause de la libéralité dont l'auteur

entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire n'est pas contraire aux bonnes mœurs.

Cette création est mise à disposition sous un contrat Creative Commons.

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :

de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public

de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du Code Juridique (la version intégrale du contrat).